



Année	Mois	N°Délibération
2015	07	21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 9 juillet 2015

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20150709-2015-07-21-DE
Date de télétransmission : 13/07/2015
Date de réception préfecture : 13/07/2015

OBJET

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME ET DE
L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

L'an deux mille quinze et le 9 juillet à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **PECOUT Michel**, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
CORNILLE Annie, LAUGIER Jean-Paul, BAYOL Jean-Louis, ADELL Brigitte, VICO Louis, CAMPAGNA Catherine, IMBERT Monserrat, DI FELICE Jean-Marc, CHAZE Rachel BOULAIRE Philippe, ROMAN Marie Line, RINGOT Sylviane, DE MARCO Christine HERON Olivier, CORNEC Carmen, CHOISI Nathalie LEBRETON Stéphane, AUGUSTIN Maurice, PONCON Christiane, CHARROIN Alain, BEL BRES Gisèle DUFOUR Marie-José.

Absents ayant donné procuration à : **MIOLLAN Pascal (Pouvoir à CHOISI Nathalie REY Maxime (Pouvoir à VICO Louis), SEBBAGH Corinne (Pouvoir à ADELL Brigitte), VAESKEN Sébastien (Pouvoir à HERON Olivier)**

Absents excusés /

Le conseil a choisi pour secrétaire : **CORNILLE Annie**

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-25,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- La loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;
- La loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 publiée le 26 mars 2014 ;
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture n°2014-1170 publiée le 14 octobre 2014 ;
- La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 30 mai 2013;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme de Graveson a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 mai 2013.

CONSIDÉRANT que depuis lors, le contexte législatif a profondément évolué notamment avec la promulgation de la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et de la loi d'Avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014.

CONSIDÉRANT que ces dispositions ont créé des incidences notables sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme, du fait de leur entrée en vigueur immédiate, notamment par la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la superficie minimale.

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur apparaît en conséquence obsolète au regard des projets communaux et des nouvelles lois régissant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi que de ses incidences notables sur le territoire.

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les nouvelles règles issues du Plan de Prévention des risques d'inondations.

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer également dans le Plan Local d'Urbanisme les dispositions de la loi Grenelle II lors la prochaine révision du document d'urbanisme et au plus tard le 1er janvier 2017, conformément à l'article 19 de la loi du 12 juillet 2010.

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20150709-2015-07-21-DE
Date de télétransmission : 13/07/2015
Date de réception préfecture : 13/07/2015

Dans ce contexte, il est nécessaire que le Conseil municipal prescrive la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi présentés le contexte et le cadre, Monsieur le Maire propose que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur les aspects principaux suivants :

- **Répondre aux évolutions législatives** et notamment aux lois Grenelle, ALUR, et d'Avenir pour l'Agriculture, afin de mettre en œuvre un aménagement durable de la Commune.
- **Affirmer le caractère villageois de la commune** en organisant notamment le développement foncier dans l'enveloppe urbaine existante, en maintenant un cœur de village provençal dynamique par le biais du développement des services, commerces et offres de logements diversifiée, tout en organisant une desserte apaisée (modes doux, développement des transports en commun...) et en prenant en compte les risques d'inondation.
- **Maintenir l'économie traditionnelle et encourager la diversification des activités** en soutenant l'agriculture et les nouvelles filières, en développant l'offre touristique, les technologies de l'information et la communication, ainsi que les énergies renouvelables et la performance énergétique des bâtiments neufs ainsi qu'en maintenant les zones d'activités existantes.
- **Maintenir le potentiel agricole et hydraulique tout en valorisant le patrimoine rural.**
- **Protéger et valoriser les milieux naturels** en assurant notamment une gestion raisonnée du site de la Montagnette et en reconnectant le village aux sites naturels et agricoles environnants.
- **Valoriser le caractère paysager des grands axes routiers notamment au niveau de la RD 570 N et de la RD 28.**

Monsieur le Maire rappelle que :

- Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur "les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables", mentionné à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.
- Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.
- Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, sur les démarches d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

CONSIDÉRANT qu'ainsi présentés les grands objectifs de la révision du Plan Local d'urbanisme, cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant étroitement les habitants de Graveson. Sont notamment prévues conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :

1) L'organisation de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet avec la population suivies d'un débat avec la population, dont les dates et lieux de rencontre seront diffusés par voie d'affichage.

2) La mise en place d'un registre d'avis et de conseils consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune.

3) L'insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune d'au moins deux articles informant la population de l'état d'avancement des études.

Monsieur le Maire rappelle également que la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseignes et d'affichages publicitaires.

CONSIDÉRANT que le législateur a procédé notamment à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire selon que la commune est dotée ou non d'un RLP.

CONSIDÉRANT que pour permettre à la commune de maîtriser les affichages et enseignes par une réglementation adaptée et spécifique à son territoire, il apparaît nécessaire de mettre en place un RLP en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité et la révision du Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

L'élaboration du RLP se fera donc conjointement à la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les groupes de travail suivront donc conjointement l'élaboration de ces deux documents.

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par le Règlement Local de Publicité sont les suivants :

- Procéder à un recensement global des supports de communication
- Concilier les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine de la commune, améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des secteurs faisant l'objet d'un projet d'aménagement
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ;
- Limiter le nombre d'enseignes, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'améliorer leur intégration à l'environnement ;
- Élaborer un RLP fixant des orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes et pré-enseignes.

CONSIDÉRANT que sont notamment prévus conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :

- 1) Au moins une réunion publique sur le projet de RLP avec la population dont la date et le lieu de rencontre seront diffusés par voie d'affichage
- 2) La mise à disposition d'informations au long de la procédure sur le site Internet de la Ville

- 3) La mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre d'observations à la Mairie, pendant toute la durée de la concertation

CONSIDÉRANT que dans le cadre du suivi de la mission, les services de l'État seront associés à la procédure, de même que toute personne, tout organisme ou association compétents, en matière de paysage, de publicité, d'enseigne ou de pré-enseigne, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat, de déplacements (Article L584-14-1 du Code de l'Environnement).

Accusé de réception en préfecture

013-211300454-20150709-2015/0709

Date de télétransmission : 13/07/2015

Date de réception préfecture : 13/07/2015

Le dossier a été soumis à enquête publique, le projet de règlement local de publicité arrêté sera soumis pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites.

Une fois approuvé, ce règlement local de publicité deviendra une annexe du PLU en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire il est proposé au Conseil Municipal de :

- 1) **PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- 2) **APPROUVER** les objectifs poursuivis afférents au Plan Local d'Urbanisme tels que proposés dans la présente délibération.
- 3) **APPROUVER** les modalités de concertation publique afférentes au Plan Local d'Urbanisme, telles que proposées dans la présente délibération.
- 4) **PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité.
- 5) **APPROUVER** les objectifs poursuivis par la révision du Règlement Local de Publicité et les modalités de concertation y afférents.
- 6) **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration du PLU.
- 7) **POUVOIR** mobiliser à compter de la publication prescrivant la révision du PLU, la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L.123-6 dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.
- 8) **AUTORISER** le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme.
- 9) **SOLLICITER** l'État, conformément aux dispositions de l'article L121-7 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation complémentaire soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée :

- pour association, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme :
 - à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
 - à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'Arles ;
 - à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;
 - à Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
 - à Monsieur le Président de l'établissement public intercommunal compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches du Rhône ;

- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ;
- En vue de l'application de l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée.

Accusé de réception en préfecture 013-211300454-20150709-2015-07-21-DE La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
 En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une insertion dans le Recueil des actes administratifs.

**Entendu son Rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal**

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE DE :

1. **PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme.
2. **APPROUVER** les objectifs poursuivis afférents au Plan Local d'Urbanisme tels que proposés dans la présente délibération.
3. **APPROUVER** les modalités de concertation publique afférentes au Plan Local d'Urbanisme, telles que proposées dans la présente délibération.
4. **PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité.
5. **APPROUVER** les objectifs poursuivis par la révision du Règlement Local de Publicité et les modalités de concertation y afférents.
6. **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration du PLU.
7. **POUVOIR** mobiliser à compter de la publication prescrivant la révision du PLU, la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L.123-6 dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.
8. **AUTORISER** le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme.
9. **SOLLICITER** l'État, conformément aux dispositions de l'article L121-7 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation complémentaire soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait conforme
 Le 9 juillet 2015

Le Maire,
 Michel PECOUT

